Règlement de l'offre commerciale Boost Per Individuel

« Transferts entrants externes : majoration de 1,50 % du taux de revalorisation du fonds en euros en 2026 et 2027 sur le contrat PER individuel Aréas »

Article 1 – Objet et principe de l'offre

Aréas Vie propose aux sociétaires Aréas et aux prospects une majoration de 1,50 point du taux annuel de revalorisation, nette de frais de gestion et brute de prélèvements sociaux, appliquée en 2026 et en 2027 à la part investie sur le fonds en euros d'un contrat PER individuel Aréas.
Cette majoration s'applique dans le cas d'un transfert entrant externe, c'est-à-dire d'un transfert de droits individuels en cours de constitution provenant d'un contrat, plan ou dispositif d'épargne retraite ouvert auprès d'un organisme autre qu'Aréas Vie vers le contrat PER individuel Aréas.
Pour que cette offre soit applicable, le transfert doit être d'un montant au moins égal à 10 000 euros et investi dans le cadre de la gestion profilée par horizon, qui constitue par défaut le mode de gestion du PER individuel Aréas dans lequel l'allocation de l'épargne est déterminée selon le profil investisseur, l'horizon de retraite et la grille d'allocation applicable au contrat.
La demande de transfert doit être réalisée en agence et transmise complète au service de gestion d'Aréas Vie entre le 14 septembre 2026 et le 31 mars 2027 inclus.
Cette majoration de 1,50 point s'ajoute :
- au taux de revalorisation du fonds en euros qui sera attribué au titre de l'année 2026 ;
- au taux de revalorisation du fonds en euros qui sera attribué au titre de l'année 2027.

Article 2 – Périmètre des contrats et transferts éligibles

Sont éligibles les transferts entrants provenant d'un contrat retraite détenu auprès d'un organisme autre qu'Aréas Vie et réalisés vers un contrat PER individuel Aréas, nouvellement souscrit ou préexistant, dans le cadre de la gestion profilée par horizon.
Ne sont pas éligibles à l'offre :

- les transferts internes provenant d'un contrat Aréas ;
- les versements initiaux, complémentaires libres et programmés réalisés hors transfert entrant externe.

Article 3 – Conditions d'attribution de la majoration

Pour être éligible à l'offre, le montant du transfert externe vers le contrat PER individuel Aréas doit être au moins égal à 10 000 euros. Le transfert doit être intégralement affecté à l'un des profils de gestion profilée par horizon proposés par le contrat : Sécuritaire, Prudent, Équilibré ou Dynamique. Seule la part du transfert investie sur le fonds en euros bénéficie de la majoration.
Le seuil de 10 000 euros s'apprécie séparément pour chaque plan ou contrat d'origine transféré. Les montants provenant de plusieurs transferts ne peuvent pas être cumulés pour atteindre ce seuil.
Tout passage de la gestion profilée par horizon à la gestion libre ou tout changement de profil au sein de la gestion profilée par horizon avant l'une des dates d'attribution entraîne la perte de la majoration au titre de l'année concernée pour l'intégralité de la part éligible investie sur le fonds en euros.

47 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - **www.areas.fr**
Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

Article 4 – Période de l'offre

L'offre s'applique aux transferts entrants externes dont la demande complète est reçue par le service de gestion d'Aréas Vie entre le 14 septembre 2026 et le 31 mars 2027 inclus. L'éligibilité demeure soumise à la réception avant le 30 septembre 2027 de l'ensemble des pièces et justificatifs requis ainsi qu'à l'encaissement effectif des fonds, conformément aux conditions générales du contrat.
Aréas Vie se réserve le droit de modifier ou d'arrêter cette offre à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être due.

Article 5 – Modalités de calcul et d'attribution

Après confirmation par Aréas Vie de l'éligibilité du transfert entrant externe, la part de celui-ci investie sur le fonds en euros dans le cadre de la gestion profilée par horizon est identifiée dans les systèmes de gestion afin de permettre le calcul de la majoration sur celle-ci.

Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31/12/2026 :

- Au 31 décembre 2026, la part éligible est revalorisée au taux de revalorisation du fonds en euros attribué au titre de 2026, auquel s'ajoute la majoration de 1,50 point, au prorata temporis entre la date d'effet du transfert et le 31 décembre 2026.
- Au 31 décembre 2027, la part éligible ainsi que la participation majorée attribuée au 31/12/2026 est revalorisée, au prorata temporis, au taux de revalorisation du fonds en euros attribué au titre de 2027, auquel s'ajoute la majoration de 1,50 point.

Pour les transferts dont la date d'effet est postérieure au 31/12/2026 :

- Au 31 décembre 2027, la part éligible est revalorisée au taux de revalorisation du fonds en euros attribué au titre de 2027, auquel s'ajoute la majoration de 1,50 point, au prorata temporis entre la date d'effet du transfert et le 31 décembre 2027.

Pour rappel des conditions générales du Per Individuel Aréas, la date d'effet du transfert individuel entrant est le jour de réception des sommes du transfert et de l'ensemble des pièces justificatives conformes.

Les taux sont exprimés nets de frais de gestion et bruts de prélèvements sociaux.

Tout rachat anticipé, dans les cas exceptionnels autorisés prévus par la loi, intervenant après un transfert éligible à la présente offre entraînant un désinvestissement du fonds en euros est imputé en priorité sur la part éligible et réduit, au prorata temporis, la majoration calculée au 31 décembre.

Après chaque arbitrage automatique réalisé par l'assureur les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, conformément aux conditions générales du contrat, la part du fonds en euros éligible à l'offre est identifiée en tenant compte de la part en euros du transfert entrant, de la revalorisation attribuée par l'offre et des désinvestissements éventuels.

À compter du 1er janvier 2028, les sommes concernées ne bénéficient plus de la majoration et sont valorisées selon les conditions générales du contrat.

Article 6 : Droit applicable

La participation à l'offre implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.